

**Discours d'acceptation du « Prix pour contribution méritoire au développement, à l'interprétation et à l'application du droit maritime international », remis au Tribunal international du droit de la mer à l'occasion de la cérémonie 2008 de remise des diplômes de l'Institut de droit maritime international de l'OMI, le 3 mai 2008**

M. le Secrétaire général Mitropoulos, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je voudrais exprimer ma profonde gratitude à l'Institut de droit maritime international pour avoir décerné au Tribunal ce prix prestigieux pour sa contribution au développement, à l'interprétation et à l'application du droit maritime international.

Je suis heureux de constater que le droit de la mer fait partie intégrante du Programme de diplôme d'études approfondies en droit international dont nous honorons aujourd'hui les participants, et que l'un des juges du Tribunal, M. le juge Helmut Türk, a été l'un des conférenciers de ce programme.

Je tiens à présenter mes félicitations personnelles aux diplômés de la promotion 2008, en émettant l'espoir que, dans leur carrière future dans le secteur maritime, ils tirent pleinement parti des connaissances acquises à l'Institut au cours de l'année écoulée. J'espère les voir un jour à Hambourg, en quelque qualité que ce soit – en tant que stagiaire, conseil juridique, voire juge.

Permettez-moi de dire quelques mots sur le Tribunal. Créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme l'une des principales instances de règlement pacifique des différends liés au droit de la mer, à l'application et à l'interprétation de la Convention et de tout autre accord en rapport avec les buts de la Convention qui lui confère compétence, le Tribunal a, au cours de ses douze premières années d'existence, réussi à aider les Etats, aussi bien développés qu'en développement, à parvenir à un règlement pacifique au sujet d'affaires portant, entre autres, sur la liberté de navigation, la prompte

mainlevée de l'immobilisation des navires et la prompte libération de leurs équipages, la protection et la préservation du milieu marin, la mise en service d'une installation nucléaire et le transport de matières radioactives, les travaux de poldérisation, les pêcheries, la nationalité des demandes, le recours à la force dans les activités de police, le droit de poursuite et la question du lien substantiel entre le navire et l'Etat dont il bat le pavillon.

Depuis qu'il a commencé ses travaux, le Tribunal a été saisi de 15 affaires. La plupart des affaires devant lui portées jusqu'ici se réduisent à des cas où le Tribunal a compétence obligatoire. A cet égard, je citerais deux procédures spécifiques, à savoir la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la prompte libération de leurs équipages au titre de l'article 292 de la Convention et la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

### **Prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou prompte libération de leurs équipages aux termes de l'article 292 de la Convention**

Jusqu'ici le Tribunal a été saisi d'une demande de prompte mainlevée ou de prompte mise en liberté dans neuf affaires. Dans six de ces affaires, le Tribunal a ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable. Dans ces six affaires, on peut affirmer à juste titre que le Tribunal a élaboré une jurisprudence cohérente, s'agissant en particulier de l'application des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution et qu'il a permis aussi bien aux Etats côtiers qu'aux Etats du pavillon de disposer de principes clairs et concis régissant l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution dans les affaires de prompte mainlevée. Dans l'Affaire No. 15, il a affiné les principes relatifs à l'exercice par l'Etat des pouvoirs de police, y compris les procédures aboutissant à la confiscation du navire en question.

## **Mesures conservatoires prescrites en attendant la constitution d'un tribunal arbitral aux termes de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention**

Le deuxième cas de compétence obligatoire que j'ai évoqué concerne le pouvoir qu'a le Tribunal, aux termes de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, de prescrire des mesures conservatoires.

La procédure à suivre pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a déjà été invoquée dans quatre affaires se rapportant à la protection du milieu marin, à savoir les *Affaires du thon à nageoire bleue*, l'*Affaire de l'usine MOX* et l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*.

Permettez-moi d'évoquer brièvement deux de ces affaires : dans l'*Affaire de l'usine MOX*, le Tribunal avait à connaître d'un différend entre l'Irlande et le Royaume-Uni concernant les effets nocifs que pourraient avoir sur le milieu marin l'extension d'une usine nucléaire et les transferts de matières radioactives liés à celle-ci. Dans son ordonnance en date du 3 décembre 2001, le Tribunal a mis l'accent sur l'obligation qu'avaient les parties de coopérer à la protection et à la préservation du milieu marin. Il a également souligné l'importance des droits procéduraux en matière d'environnement, tels que l'obligation qu'ont les parties d'échanger des informations concernant les risques ou les effets qui pourraient résulter des opérations en question.

L'*Affaire relative aux travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* concernait un différend entre la Malaisie et Singapour, portant sur l'impact sur l'environnement et sur l'accès aux ports malaisiens des travaux de poldérisation menés par Singapour. Le Tribunal, dans son ordonnance du 8 octobre 2003, a de nouveau souligné l'importance, aux fins de la protection du milieu marin, de la coopération entre les parties ainsi que la nécessité de mettre

en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations. Il a également demandé aux parties de mettre en place un groupe conjoint d'experts indépendants pour mener une étude visant à déterminer les effets que ces travaux de poldérisation pourraient avoir sur le milieu marin.

Ces affaires ont sans conteste permis au Tribunal de contribuer au développement du droit international de l'environnement, et ce, notamment, en faisant de l'obligation de coopération, des notions de circonspection et de prudence et des droits procéduraux les principaux éléments constitutifs en matière environnementale. Il convient également de noter que dans ses ordonnances en prescription de mesures conservatoires, le Tribunal a adopté une approche pragmatique et prescrit des mesures qui, de son avis, pourraient aider les parties à parvenir à une solution.

Jusqu'ici, le Tribunal a statué quant au fond sur une seule affaire, l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, concernant le différend entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée relatif à l'arrestation et à l'immobilisation du navire *Saiga*.

Le Tribunal a été qualifié par les parties aux affaires qui lui ont été soumises d'instance conviviale et les décisions qu'il a rendues ont fréquemment été jugées par la communauté internationale comme offrant des solutions pragmatiques aux parties aux différends tout en évitant une approche doctrinale. Les décisions du Tribunal non seulement ont permis aux parties de régler leurs différends mais encore ont contribué au développement du droit international en général. Le fait même d'avoir décerné au Tribunal un prix aussi prestigieux pour sa contribution au développement, à l'interprétation et à l'application du droit maritime international en est la preuve.

Vingt-six ans après l'adoption de la Convention et douze ans après l'inauguration du Tribunal, le droit de la mer revêt une portée de plus en plus

importante, en raison des menaces qui pèsent sur les mers et océans allant de la surexploitation des ressources marines, de la pollution du milieu marin, de la piraterie et des attaques à main armée en mer aux différends suscités par la délimitation des zones maritimes. De nouvelles utilisations économiques et scientifiques des mers ne cessent d'apparaître, soulevant de nouvelles questions juridiques auxquelles le Tribunal est bien placé pour répondre grâce à ses compétences techniques et à ses installations ultra modernes. Le recours au Tribunal par les Etats, les organisations internationales et autres entités privées pour ce qui est des procédures contentieuses ou consultatives ne peut que promouvoir l'application uniforme de la Convention et d'autres accords y relatifs et contribuer au renforcement de l'unité du droit international. Le Tribunal s'étant aujourd'hui fait une réputation d'organe actif et efficace en matière de règlement de différends relatifs au droit de la mer, l'heure est venue pour les Etats d'examiner les choix qui s'offrent à eux en matière de mécanismes de règlement des différends.

Je vous remercie.